DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1978

concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie

(78/964/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance de pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE [2], et notamment par ses articles 16 et 28,

considérant que de nombreux cas de fièvre aphteuse continuent à se déclarer en Colombie en dépit des mesures prophylactiques ; que cette situation constitue un grave danger pour le cheptel de la Communauté en raison des échanges avec ce pays ; que certains États membres ont déjà adopté des mesures de protection à cet égard ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires à l'échelon communautaire pour diminuer le risque d'apparition de la maladie en veillant à ce que les importations de viandes fraîches de certaines catégories, en provenance de Colombie, ne soient pas autorisées actuellement ;

considérant qu'il convient de fixer des exigences sanitaires pour les importations de viandes fraîches en provenance de Colombie ; qu'il importe de tenir compte de la situation en Colombie en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et notamment de la situation actuelle ;

considérant que les mesures adoptées par certains États membres doivent être adaptées à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés et qu'elles doivent être modifiées en fonction de l'évolution dans chaque pays ;

considérant que des mesures particulières de protection de la santé animale doivent être adoptées sur une base communautaire, ainsi que le prévoit la directive ;

considérant que la situation en matière de fièvre aphteuse dans ce pays sera suivie avec attention et que la présente décision sera revue en fonction de l'amélioration de cette situation ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation des viandes fraîches suivantes en provenance de Colombie :

les viandes fraîches de solipèdes domestiques présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

2. Les États membres interdisent l'importation des catégories de viandes fraîches qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision. Elle entre en vigueur le 1er avril 1979. Toutefois, le certificat employé actuellement, modifié si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peut être utilisé jusqu'au 1er juillet 1979.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire ..... Numéro de référence du certificat de salubrité .....

Pays exportateur COLOMBIE .....

Ministère .....

Service .....

Référence (facultatif).....

I. Identification des viandes :

Viandes de SOLIPÈDES DOMESTIQUES .....
(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agrée(s) .....

.....

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de : .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. Attestation sanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

Les viandes fraîches désignés ci-dessus proviennent :

d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la Colombie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

Fait à ..... le .....

(cachet) .....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) *Viandes fraîches :* toutes parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.